

Restrictions sécheresse et maraîchage

Questions de l'APABA et réponses écrites de la DDT de l'Aveyron (unité gouvernance et police de l'eau)

☐ Question posée par l'APABA ☒ Réponse de la DDT (en bleu dans le courriel d'origine)

Échange de courriels du 4 au 10 septembre 2026, mis en page par l'APABA. Le texte des messages est reproduit sans modification ; seules les adresses électroniques des agents de la DDT ont été masquées.

Réponse de la DDT de l'Aveyron — 10 septembre 2026

De PUECH Cyrielle - DDT 12/SBEF/PE *adresse masquée*
Date 10 septembre 2026 à 13:22
À tech.legumes@aveyron-bio.fr
Cc ESTIVALS Martine *adresse masquée*, FOURATIER Vanessa (Responsable) - DDT 12/SBEF/PE *adresse masquée*, MALRAT Didier - DDT 12/SBEF/PE *adresse masquée*
Objet Re: Tr: Re: Tr: [INTERNET] Restrictions sécheresse et maraîchage : demande de précisions
Pièces jointes 260625__ARR_Tours-d-eau_IDE.pdf · 260625_ARRETE_Derogation_irrigationagricole-IDE.pdf

Bonjour,

Vous trouverez ci-dessous, en bleu, les réponses apportées à vos différentes questions.

Vous trouverez également en pièces jointes l'arrêté « Tours d'eau » ainsi que l'arrêté relatif aux dérogations pour la campagne 2026.

Si vous le souhaitez, nous pouvons également convenir d'un rendez-vous afin d'échanger plus en détail sur ces différents points.

Cordialement,

Cyrielle PUECH

SBEF - Unité gouvernance et police de l'eau
9 rue de Bruxelles - Bourran - BP 3370 - 12033 RODEZ CEDEX 9
Tél : 05.65.73.50.88
www.aveyron.gouv.fr
Direction départementale des territoires de l'Aveyron

Message d'origine de l'APABA (message transféré) — 4 septembre 2026

Sujet [INTERNET] Restrictions sécheresse et maraîchage : demande de précisions
Date Fri, 4 Sep 2026 10:58:17 +0200
De tech.legumes (par Internet) <tech.legumes@aveyron-bio.fr>
Répondre à tech.legumes <tech.legumes@aveyron-bio.fr>
Pour DDT de l'Aveyron *adresse masquée*

Madame, Monsieur,

Je vous écris au nom de l'APABA, pour un collectif de maraîchers aveyronnais. Les informations qui circulent entre producteurs sont contradictoires sur l'application des restrictions au maraîchage, y compris entre ce que rapportent

vos services et ce que dit la chambre d'agriculture. Nous souhaiterions une réponse écrite sur les cas concrets ci-dessous, que nous diffuserions à nos adhérents.

Nos questions portent sur l'arrêté de restriction applicable au 22 août 2026 et sur les arrêtés cadres et arrêtés de tours d'eau auxquels il renvoie.

Le maraîchage

QUESTION DE L'APABA

1. L'arrêté départemental indique que les horaires « pourront être adaptés » pour le maraîchage « selon les modalités prévues dans les arrêtés cadres ». Or l'ACI du sous-bassin Tarn classe le maraîchage en culture prioritaire (interdiction 13h-20h en alerte, 8h-20h en alerte renforcée et en crise), tandis que l'ACI du sous-bassin Lot, révisé le 29 mai 2026, ne prévoit rien d'équivalent. Quelle règle s'applique sur les zones relevant de l'ACI du sous-bassin de l'Aveyron ?

RÉPONSE DE LA DDT

Les ACI fixent le cadre général et l'arrêté annuel relatif aux dérogations pour l'irrigation agricole (pour la campagne 2026, cf. arrêté du 25 juin 2026) harmonise le traitement des cultures spéciales à l'échelle du département.

Cet arrêté de dérogation vise expressément le « maraîchage (hors cultures plein champs) » et prévoit qu'en crise, les mesures applicables à ces cultures sont celles du niveau alerte renforcée.

Ainsi, pour les zones relevant des 3 ACI (Lot, Aveyron et Tarn) :

- hors zone de tours d'eau : en crise, interdiction de pompage de 8 h à 20 h ;
- dans une zone de tours d'eau, pour un irrigant effectivement intégré au dispositif : application du tour d'eau de niveau alerte renforcée, avec interdiction de pompage de 12 h à 18 h.

L'arrêté du 25 juin 2026 constitue donc, pour la campagne 2026 et pour ces cultures spéciales, le texte opérationnel à appliquer en complément des arrêtés-cadres.

QUESTION DE L'APABA

2. En niveau crise, quelles plages horaires un maraîcher peut-il concrètement utiliser, par zone d'alerte ? Cet aménagement est-il acquis de plein droit, ou suppose-t-il une demande préalable ?

RÉPONSE DE LA DDT

Comme évoqué précédemment, il faut distinguer deux situations.

Dans les zones sans tours d'eau, le maraîchage hors cultures de plein champ bénéficie en crise du régime de l'alerte renforcée : le pompage est interdit de 8 h à 20 h. Il est donc possible d'irriguer de 20 h à 8 h.

Dans les neuf zones couvertes par les tours d'eau, lorsque le maraîcher est intégré au dispositif, il bénéficie en crise du tour d'eau de niveau alerte renforcée : il ne peut irriguer que pendant les jours qui lui sont attribués par l'annexe du tour d'eau, avec en plus une interdiction de pompage de 12 h à 18 h. A noter que généralement, compte tenu des volumes limités et du besoin quotidien d'arrosage des cultures maraîchères, les tours d'eau sont établis, dans la mesure du possible, en laissant une irrigation quotidienne pour les maraîchers (cf. calendriers de tours d'eau).

Il ne s'agit pas d'une dérogation individuelle à demander au moment du passage en crise : l'arrêté du 25 juin 2026 constitue lui-même une dérogation collective pour les catégories de cultures qu'il énumère. En revanche, pour bénéficier du régime particulier des tours d'eau, l'exploitation doit être inscrite au PAR et intégrée au tour d'eau.

Les tours d'eau

QUESTION DE L'APABA

3. Sur le Dourdou de Camarès amont, en alerte renforcée, la chambre d'agriculture nous indique un tour d'eau de niveau 2 avec interdiction de pompage de 12h à 18h, alors que le tableau de l'arrêté prévoit 8h-20h. Quelle règle prévaut pour un maraîcher de cette zone : le tour d'eau, les horaires « cultures prioritaires » de l'article 17 de l'ACI Tarn, ou la plus restrictive des deux ?

RÉPONSE DE LA DDT

Pour un maraîcher intégré au tour d'eau du Dourdou de Camarès amont, c'est bien le régime du tour d'eau de niveau 2 qui s'applique.

L'arrêté du 25 juin 2026 relatif aux tours d'eau prévoit explicitement :

- niveau 1 – alerte : interdiction de 14 h à 18 h ;
- niveau 2 – alerte renforcée : interdiction de 12 h à 18 h,

auxquelles s'ajoute le calendrier des jours de pompage autorisés pour chaque exploitation. Le Dourdou de Camarès amont figure expressément parmi les neuf zones concernées.

Il ne faut donc pas cumuler le tour d'eau et le 8 h–20 h en retenant systématiquement la règle la plus restrictive : le tour d'eau constitue précisément une modalité adaptée de mise en œuvre de la restriction.

En revanche, un maraîcher de la même zone non intégré au tour d'eau relève du régime général applicable à sa culture. Les arrêtés instaurant les mesures de restrictions des usages en période de sécheresse reprennent bien ces dispositions, à savoir des restrictions horaires ou l'application des tours d'eau selon le cas.

QUESTION DE L'APABA

4. Ces tours d'eau ne figurent pas dans l'arrêté hebdomadaire. Où l'arrêté fixant les tours d'eau pour la campagne 2026 est-il consultable, et pouvez-vous nous en transmettre copie ainsi que la définition des niveaux 1 et 2 ?

RÉPONSE DE LA DDT

L'arrêté applicable est l'arrêté préfectoral du 25 juin 2026 portant réglementation, pour la campagne 2026, des tours d'eau pour l'irrigation agricole en période de sécheresse.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, il est mis en ligne sur le site internet de la préfecture et doit être affiché dans les communes concernées.

Il peut donc être transmis aux irrigants. Par ailleurs, le calendrier de tours d'eau validé est transmis directement aux irrigants concernés, par la Chambre d'Agriculture.

Les niveaux correspondent à :

- niveau 1 = alerte ;
- niveau 2 = alerte renforcée ;
- niveau 3 = crise.

Pour les exploitants intégrés au tour d'eau, l'annexe fixe en outre les jours de pompage autorisés exploitation par exploitation. Aux jours autorisés s'ajoutent les interdictions horaires de 14 h–18 h en niveau 1 et de 12 h–18 h en niveau 2.

QUESTION DE L'APABA

5. L'article 15.1 de l'ACI Tarn vise les préleveurs « ayant fait une demande inscrite dans le plan annuel de répartition ». Un maraîcher non inscrit au PAR de l'OUGC est-il couvert par le tour d'eau de sa zone, ou relève-t-il du droit commun de l'arrêté, donc d'horaires plus contraignants ? Comment s'inscrire s'il y a lieu ?

RÉPONSE DE LA DDT

Il n'est pas couvert par le tour d'eau.

L'arrêté départemental du 25 juin 2026 reprend expressément cette condition : la programmation des tours d'eau concerne les préleveurs agricoles ayant fait l'objet d'une demande inscrite au PAR de l'OUGC compétent. Il précise ensuite que ses dispositions ne s'appliquent qu'aux exploitants effectivement intégrés aux tours d'eau.

Un maraîcher non inscrit au PAR relève donc du régime général applicable à sa zone et à sa culture.

Pour s'inscrire, il doit se rapprocher de l'OUGC compétent et faire une demande, annuellement, pour que son prélèvement soit intégré dans le PAR. Il ne suffit pas de demander à rejoindre le tour d'eau : le point de prélèvement et le volume doivent être intégrés au dispositif de gestion collective. Le PAR constitue précisément l'acte qui répartit les volumes entre préleveurs et points de prélèvement.

Une demande en cours de campagne ne donne donc pas automatiquement accès au tour d'eau : elle doit pouvoir être intégrée selon les procédures de modification du PAR.

QUESTION DE L'APABA

6. Ce même article prévoit que les préleveurs disposant en plus d'un accès à un plan d'eau « peuvent être exclus de la démarche des tours d'eau ». Un maraîcher qui dispose d'une retenue sur son exploitation est-il de ce fait exclu, et selon quels critères ?

RÉPONSE DE LA DDT

Non, pas automatiquement.

La rédaction « peuvent être exclus » institue une possibilité, et non une exclusion de plein droit.

L'objectif est que les irrigants disposant d'une ressource alternative mobilisable — notamment une retenue ou un réseau collectif — utilisent prioritairement cette ressource plutôt qu'un prélèvement direct dans le milieu soumis au tour d'eau.

Il faut donc regarder la situation réelle de l'exploitation : disponibilité effective du volume stocké, caractère mobilisable de la retenue, alimentation de cette retenue et reconnaissance éventuelle de son caractère déconnecté.

La seule existence d'un plan d'eau sur l'exploitation ne suffit donc pas, à elle seule, à conclure que le maraîcher est exclu du tour d'eau.

Retenues, sources, forages

QUESTION DE L'APABA

7. J'ai un bassin alimenté par une source. Si je coupe l'arrivée pendant l'étiage et que je laisse la source repartir à son exutoire naturel, puis-je irriguer depuis le volume stocké en niveau crise ? Même question si je ne coupe pas l'arrivée, et même question pour un bassin alimenté par un forage.

RÉPONSE DE LA DDT

Le point déterminant n'est pas seulement le fonctionnement matériel de la retenue, mais sa qualification administrative comme retenue déconnectée.

Si le bassin bénéficie d'une reconnaissance administrative de gestion déconnectée, le volume stocké antérieurement peut être utilisé sans être assimilé à un prélèvement instantané dans le cours d'eau ou la nappe pendant l'étiage, sous réserve des prescriptions de l'acte qui encadre la retenue et dans la limite du volume de la retenue.

Pour une retenue alimentée par une source :

- si l'arrivée continue pendant l'étiage, la retenue demeure alimentée par la ressource naturelle : on ne peut pas la considérer spontanément comme déconnectée ;
- si l'arrivée est coupée et la source restituée à son exutoire naturel, la situation est matériellement beaucoup plus proche d'une gestion déconnectée, mais la seule fermeture d'une vanne par l'exploitant ne suffit pas nécessairement à lui conférer cette qualification administrative.

Même raisonnement pour un forage : un bassin rempli antérieurement et reconnu comme déconnecté peut constituer un stock ; si le forage continue à fonctionner pour réalimenter le bassin pendant la période de restriction, le pompage du forage reste un prélèvement dans la ressource soumis aux règles applicables.

QUESTION DE L'APABA

8. Vos textes soumettent aux restrictions toute retenue « ne bénéficiant pas d'un acte administratif reconnaissant une gestion dite déconnectée ». Comment obtient-on cet acte : quel service, quelles pièces, quel délai, quel coût ? Et un producteur qui a effectivement déconnecté sa source sans détenir cet acte est-il en règle ?

RÉPONSE DE LA DDT

Un producteur qui a matériellement déconnecté sa source mais ne dispose pas de l'acte administratif visé par l'arrêté ne bénéficie pas automatiquement de l'exemption prévue pour les retenues reconnues déconnectées. Il a donc intérêt à faire régulariser ou reconnaître formellement la situation avant de se prévaloir de cette qualification.

- interlocuteur : DDT – service police de l'eau ;
- pièces à fournir : a minima localisation et caractéristiques de l'ouvrage, origine de l'alimentation, fonctionnement hydraulique, modalités de remplissage et de déconnexion, point de restitution éventuel de la source, et éléments permettant de démontrer l'absence de prélèvement dans la ressource pendant l'étiage ;
- aucun coût administratif spécifique mais des études ou travaux peuvent être nécessaires à la charge du pétitionnaire.

QUESTION DE L'APABA

9. L'interdiction de remplir les retenues du 1er juin au 31 octobre vise-t-elle aussi le remplissage par forage et par source captée, ou seulement les prélèvements en cours d'eau et nappes d'accompagnement ?

RÉPONSE DE LA DDT

La rédaction de l'arrêté est générale : « le remplissage des retenues est interdit en période d'étiage jusqu'au 31 octobre », sauf exceptions prévues notamment pour certaines retenues AEP ou participant au soutien d'étiage. Elle ne réserve pas l'interdiction aux seuls prélèvements effectués directement en cours d'eau.

Il faut donc considérer que le remplissage volontaire d'une retenue par pompage dans un forage ou par captage d'une source est également concerné.

Cette lecture est cohérente avec les PAR, qui distinguent la période de basses eaux du 1er juin au 31 octobre et la période de hautes eaux, au cours de laquelle figure notamment l'usage « recharge de plan d'eau ».

Toutefois, la retenue peut-être considérée comme un "bassin tampon" lorsque l'irrigation directement à partir du forage ou du cours d'eau n'est pas techniquement envisageable. Dans ce cas, la retenue n'est pas soumise à l'interdiction de remplissage du 1er juin au 31 octobre, mais le prélèvement est assimilé à un prélèvement en nappe ou en cours d'eau selon le cas, et par conséquent, est soumis aux restrictions le cas échéant.

Plants et pépinière

QUESTION DE L'APABA

10. Les jeunes plants en mottes produits sur l'exploitation relèvent-ils de la rubrique « horticulture (floriculture, pépinière) » ? En niveau crise, peut-on les arroser de 20h à 8h ? Une motte ne passe pas une journée de canicule sans apport : existe-t-il une tolérance pour un arrosage de survie de faible volume, ou une dérogation mobilisable en cours de campagne ?

RÉPONSE DE LA DDT

L'arrêté du 25 juin 2026 vise expressément :

- le maraîchage hors cultures plein champ ;
- l'arboriculture (vergers, vignes, pépinières).

Pour des jeunes plants en mottes produits dans le cadre de l'exploitation maraîchère, il n'est donc pas indispensable de les faire entrer artificiellement dans la catégorie « pépinière » : ils peuvent relever du maraîchage, lui-même couvert par la dérogation.

Il existe cependant une véritable possibilité de dérogation individuelle exceptionnelle. Des mesures individuelles dérogatoires à titre exceptionnel sont permises par les arrêtés cadres, notamment en cas de risque économique grave. Les demandes doivent toutefois être formalisées et dûment justifiées.

Contrôles

QUESTION DE L'APABA

11. En cas de contrôle, quels justificatifs devons-nous pouvoir présenter pour établir que nous prélevons dans une réserve déconnectée ? Un registre de prélèvement est-il obligatoire en maraîchage ?

RÉPONSE DE LA DDT

Pour établir le caractère déconnecté d'une réserve, le justificatif le plus solide est l'acte administratif ou le document officiel reconnaissant cette gestion déconnectée.

Il est utile de pouvoir présenter également les éléments matériels permettant de comprendre le fonctionnement de l'ouvrage : alimentation de la retenue, dispositif de coupure, période de remplissage, éventuelle restitution de la source, localisation du point de pompage, etc.

Pour le registre, l'obligation ne dépend pas spécifiquement de la qualité de maraîcher. Elle dépend du régime administratif du prélèvement. Lorsqu'un prélèvement agricole est intégré dans un PAR, les prescriptions de suivi et de comptage s'appliquent au préleveur et au point de prélèvement. Pour les prélèvements < 1000 m³/an, qui n'ont pas l'obligation d'être intégrés dans les PAR (sauf à vouloir intégrer le système de tours d'eau), il est nécessaire de tenir un registre qui peut être demandé en cas de contrôle afin de vérifier que le seuil de 1000 m³/an n'est pas dépassé.

Le PAR du sous-bassin du Lot rappelle ainsi que le plan de répartition fixe les modalités de prélèvement par préleveur et par point de prélèvement, y compris dans les retenues déconnectées.

Il convient donc de tenir un registre par ressource et par point de prélèvement.

Nous sommes disponibles pour un échange téléphonique, et volontiers preneurs de contribuer avec vos services à une fiche pratique « maraîchage et sécheresse » propre à l'Aveyron. Le cas du Dourdou de Camarès illustre bien le problème : un producteur qui ne lit que l'arrêté préfectoral n'a aucun moyen de connaître les horaires qui lui sont réellement applicables.

En vous remerciant par avance,

Cordialement

Clotaire Charon

Technicien maraîchage
APABA les bio de l'Aveyron
2 Rue du Château
12 740 Sébazac-Concourès
07 63 17 11 03 / 05 65 68 11 52
www.aveyron-bio.fr

2 pièces jointes au courriel de la DDT : 260625__ARR_Tours-d'eau_IDE.pdf (arrêté préfectoral du 25 juin 2026, tours d'eau) ·
260625_ARRETE_Derogation_irrigationagricole-IDE.pdf (arrêté préfectoral du 25 juin 2026, dérogations pour l'irrigation agricole)